

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 16/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AIR LIQUIDE SOGIF

2 rue du SAUZAI
69320 Feyzin

Références : UDR-CRT-24-18-HD
Code AIOT : 0006103975

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/02/2024 dans l'établissement AIR LIQUIDE SOGIF implanté 2 rue du SAUZAI 69320 Feyzin. L'inspection a été annoncée le 25/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre d'une action régionale concernant les plans d'organisation interne (POI) dans les sites Seveso Seuil Bas.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AIR LIQUIDE SOGIF
- 2 rue du SAUZAI 69320 Feyzin
- Code AIOT : 0006103975
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Le site Air Liquide France Industrie autorisé et réglementé par l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1996

modifié, exploite sur la commune de Feyzin une installation de séparation cryogénique et liquéfaction des gaz de l'air ; les produits issus de cette installation, oxygène et azote, sont stockés dans des réservoirs cryogéniques. Le site stocke également en bouteilles ou dans de petits réservoirs différents gaz tels que : ammoniac, acétylène, éthylène, hydrogène, méthane, oxygène, argon, azote, hélium, dioxyde de carbone, protoxyde d'azote

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024 – POI Seveso Seuil BAS
- Plans d'urgence
-

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Correspondance POI – EDD	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5-Annexe V	Demande d'action corrective	3 mois
6	Contenu du POI 1/4	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5-Annexe V	Demande d'action corrective	3 mois
7	Contenu du POI 1/4	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – 5 ^e alinéa	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à jour du POI	Arrêté Préfectoral du 04/10/1996, article 6.6	Sans objet
3	Test du POI	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69	Sans objet
4	Formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 - 3 ^e alinéa	Sans objet
5	Formation	Arrêté Préfectoral du 04/10/1996, article 6.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités constatées ont mis en évidence le besoin d'une action de la part de l'exploitant afin de mettre à jour son POI pour répondre aux exigences de l'article 5 – 5^e alinéa et de l'annexe V de l'arrêté du 26 mai 2014.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/1996, article 6.6
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour du POI
Prescription contrôlée : Le plan d'opération interne est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas trois ans.
Constats : L'exploitant présente un POI daté du 01/03/2022. L'exploitant prévoit de mettre à jour son POI pour intégrer l'étude de dangers (EDD) mise à jour, datée du 28/04/23 au cours du second trimestre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Correspondance POI – EDD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu d'un POI
Prescription contrôlée : Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
Constats : L'EDD du site a été mise à jour postérieurement à la version actuelle du POI du 01/03/2022. L'inspection a constaté de légères incohérences entre les scénarios pris en compte dans le POI et les phénomènes dangereux présentés dans l'EDD mise à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met à jour son POI au regard des évolutions de l'EDD du site datée du 28/04/23 et des compléments demandés au constat n°7.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Test du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69
Thème(s) : Risques accidentels, Test du POI
Prescription contrôlée : Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. Dans le cas où le plan d'opération interne n'a pas fait l'objet d'un test dans les trois dernières années, un exercice est organisé au plus tard le 1er septembre 2023.
Constats : D'après l'exploitant deux exercices sont réalisés chaque année, un pendant les heures d'ouverture du site et un en dehors des heures d'ouverture du site. L'inspection a pris connaissance des deux derniers comptes-rendus d'exercices réalisés les 9/06/23 et 2/11/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 - 3e alinea
Thème(s) : Risques accidentels, Formation
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : L'exploitant dit former le personnel qui participe à la mise en œuvre du POI au cours des exercices qui ont lieu deux fois par an et des entraînements mensuels. De plus, d'après l'exploitant, le

personnel nouvellement arrivé reçoit une formation interne sur la gestion de crise. Suite à un contrôle par sondage, l'inspection a examiné des attestations de formation d'équipiers de première et de seconde intervention délivrées en 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/1996, article 6.6
Thème(s) : Risques accidentels, Formation
Prescription contrôlée : 6.5.3 Équipe de lutte contre l'incendie Une équipe de sécurité d'au moins 5 personnes sera constituée pendant les heures ouvrables. Ces personnes seront entraînées à la manipulation du matériel de secours et participeront régulièrement à des exercices d'intervention. - En dehors des heures ouvrées, toutes dispositions seront prises pour que l'équipe de sécurité d'au moins deux personnes puissent être rassemblée sur le site dans les meilleurs délais.
Constats : Dans son rapport UDR-CRT-22-86-JD du 19/05/22 concernant la visite d'inspection du 25/04/2022 l'inspection a fait la demande suivante : "l'exploitant fournit les certificats de formation de son personnel à l'utilisation des moyens d'extinction et des ARI." L'exploitant a transmis les attestations par courriel le 14/02/2024. Ce constat permet de clore l'inspection du 25/04/2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contenu du POI 1/4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu d'un POI
Prescription contrôlée : DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021 a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ; b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ; c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ; d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ; e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ; f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ; g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ; h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ;

i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des inconvénients forts sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023. j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.
Constats : L'inspection a contrôlé la complétude du POI par sondage. L'inspection constate que le POI ne précise pas : • le nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ; • le nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention (PPI) ; • les dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ; • les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des inconvénients forts sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant modifie son plan d'opération interne pour répondre aux dispositions formulées à l'annexe V de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement. L'établissement étant classé Seveso Seuil Bas, il n'existe pas de dispositif ORSEC spécifique au site (PPI). L'inspection recommande à l'exploitant d'établir les dispositions relatives au PPI à l'intention de l'autorité responsable des interventions réalisées par les services de secours externes (officier du Service Départemental-Métropolitain d'Incendie et de Secours).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Contenu du POI 1/4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – 5^e alinéa
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu du POI
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur

et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ; - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.
Constats : L'inspection constate que la mise à jour de l'EDD du site est postérieure au 1er janvier 2023 et que cette étude ne mentionne pas les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important. Par conséquent, le plan d'opération interne n'expose pas les substances recherchées dans les différents milieux, les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces prélèvements et analyses.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complète son EDD pour répondre au point 1 de l'annexe III de l'AM du 26/05/2014. L'exploitant complète son POI pour répondre au 5^e alinéa de l'article 5 de l'AM du 26/05/2014.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois